

Paris, le 22 novembre 2019

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-262

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisi par M. X concernant l'interpellation violente subie le 17 mars 2016, boulevard Voltaire à H ;

Après avoir pris connaissance de l'information judiciaire ;

Après avoir entendu le réclamant M. X ;

Après avoir entendu les fonctionnaires de police M. A, M. B, M. C, M. D, M. E, M. Y, M. Z, M. F ;

Après avoir adressé une note récapitulative aux policiers Z et Y ;

Ayant pris connaissance de l'absence de réponse apportée par les policiers Z et Y à cette note récapitulative ;

Après consultation préalable du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Constate que l'enquête du Défenseur des droits n'a pas permis d'établir l'existence d'insultes homophobes au cours de l'interpellation en raison des versions contradictoires des policiers présents ou de M. X.

Rappelle que l'utilisation de la force doit répondre à des impératifs de nécessité et de proportionnalité, tels que prévus par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Constate que dans les instants qui ont précédé l'interpellation de M. X, les fonctionnaires de police n'ont pas fait l'objet d'agression, ni de tentative d'agression, et qu'ils pouvaient sans difficulté accéder à l'endroit où se trouvait M. X, de dos, occupé à taguer un store ;

Constate que la blessure de M. X témoigne d'un choc violent et apparaît difficilement compatible avec un simple geste professionnel faisant suite à un usage maîtrisé de la force ;

Considère qu'en procédant au plaquage sans ménagement de M. X contre la vitrine de la banque, alors que ce dernier n'avait aucune possibilité de s'enfuir puisqu'il était face à la vitrine, et qu'un nombre important de policiers étaient présents, le gardien de la paix Y a fait un usage non nécessaire et disproportionné de la force, contraire à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie.

Constate qu'une fois au sol, M. X a rigidifié son corps et, en réaction, le gardien de la paix Z lui a donné des coups de bâton souple à l'arrière des cuisses.

Considère que la nécessité de terminer l'interpellation en portant des coups de matraque sur les cuisses de M. X, afin de faciliter son menottage, lui provoquant de nouvelles souffrances, et au risque de créer des réactions hostiles de la part de celui qui les subi, est également critiquable.

Constate un manquement à la déontologie à l'encontre du gardien de la paix Z pour avoir fait un usage non nécessaire de la force, contraire à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie.

En conséquence, au regard de la gravité de la blessure, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des gardiens de la paix Y et Z.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## Les faits :

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X, qui se plaint d'avoir été plaqué violemment, sans sommation, contre une porte en métal par plusieurs policiers en tenue civile, le 17 mars 2016, boulevard Voltaire à H, alors qu'il participait à une manifestation. Il affirme que ses deux incisives se sont brisées sur le coup, et alors qu'il était sous le choc, les policiers l'ont frappé à coups de matraque aux genoux et l'ont interpellé, tout en lançant des insultes homophobes.

M. X a ensuite été placé en garde à vue pour dégradation d'un bien privé.

Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu du procureur de la République de H une copie de la procédure diligentée à l'encontre de M. X.

Les agents du Défenseur des droits ont procédé à l'audition de M. X puis aux auditions des huit policiers de la brigade anti-criminalité de H, présents au moment des faits.

M. X explique qu'en tant qu'étudiant, il a rejoint la manifestation lycéenne qui se tenait le matin du 17 mars 2016. Environ une vingtaine d'étudiants de son université sont ainsi partis vers la place de la Nation afin de préparer des banderoles et des pancartes. Des échauffourées avaient eu lieu un peu plus tôt avec notamment des jets de gaz lacrymogène. Sur le parcours entre Nation et Bastille, une rangée de CRS empêchait le passage et M. X explique que le cortège a fait demi-tour, empruntant de petites rues, pour rejoindre le boulevard Voltaire. Il décrit une ambiance « électrique ». Il a vu des personnes en train de taguer sur les murs et a alors décidé de faire de même. Il a pris une bombe de peinture, s'est dissimulé avec une écharpe, une capuche et une casquette afin de ne pas être identifiable. Alors qu'il commençait à « taguer » une inscription sur une vitrine de banque, il a senti un gros choc dans son dos, sa bouche a percuté la porte de la banque et ses deux dents de devant se sont cassées sous le choc. Il indique avoir encore les morceaux de dents dans la bouche quand les forces de l'ordre l'ont mis au sol. M. X a ensuite été conduit dans un véhicule de police et emmené au commissariat.

Il ressort des pièces transmises et des auditions des fonctionnaires de police réalisées par les agents du Défenseur des droits qu'ils ont été requis afin de sécuriser et d'encadrer le cortège de manifestants progressant boulevard Voltaire en direction de la place de la République à H. Ils avaient pour mission principale de repérer les casseurs et les auteurs de jets de projectiles.

A 11h40, le lieutenant de police D, coordinateur des équipes, recevait sur son poste « ACROPOL », un message du poste de commandement, précisant qu'un groupe de casseurs dissimulant leur visage avec des capuches ou des cagoules était en train de dégrader des commerces sur le boulevard Voltaire. Il recevait l'ordre de se rendre immédiatement sur place avec son équipe.

Arrivés sur place, l'attention des policiers présents a été attirée par la présence d'un homme entièrement vêtu de noir, porteur d'une capuche, de gants, avec le visage entièrement dissimulé par un cache cou. Cette personne se trouvait sur le trottoir opposé, munie d'une bombe de peinture, face à la vitrine de la banque BRED, située au 204 boulevard Voltaire à H.

Le procès-verbal d'interpellation, rédigé par le gardien de la paix Y, mentionne que la personne regardait furtivement derrière elle à plusieurs reprises, comme pour s'assurer de l'absence de policiers, avant de taguer la vitrine de la banque en inscrivant en lettres noires « FUCK LE SMI ». M. X a confirmé ces éléments au cours de ses auditions lors de sa garde à vue, puis devant les agents du Défenseur des droits.

L'enregistrement vidéo réalisé par la caméra située à l'angle du boulevard Voltaire et de la rue Léon Frot montre des images d'une personne pouvant être M. X, à 11h47, en train de faire un graffiti sur les murs de la banque BRED, vêtu d'une veste noire, d'une écharpe et d'une capuche dissimulant son visage. L'interpellation ayant eu lieu quelques mètres plus loin, n'apparaît pas sur les images.

Le procès-verbal d'interpellation précise qu'environ deux cents manifestants étaient attroupés à ce niveau du boulevard Voltaire. Cette foule était composée pour la plupart de lycéens et jeunes adultes porteurs de banderoles, portevoix, rendant l'atmosphère mouvementée et potentiellement hostile en cas d'interpellation.

Toujours selon le procès-verbal d'interpellation, huit fonctionnaires de police procédaient à l'interpellation de M. X « *de manière rapide et efficace, dans le but de s'extraire rapidement de la foule à l'issue, ayant bien conscience qu'un flottement pourrait générer un danger* ».

Pour ce faire, les policiers ont traversé rapidement par petits groupes le cortège de manifestants. Le gardien de la paix Y est arrivé en premier sur M. X et l'a plaqué « *sans ménagement contre la vitre pour l'immobiliser, ce afin d'éviter toute fuite de sa part* ». Il est précisé que « *lors de l'interpellation la tête de l'individu heurte la vitrine de l'établissement* ».

Toujours selon le procès-verbal d'interpellation, M. X a alors tenté de se débattre en gesticulant. Le gardien de la paix Z est arrivé en second sur les lieux de l'interpellation et a aidé à mettre au sol M. X afin de le maîtriser.

Le gardien de la paix Z lui a alors donné des coups de bâton souple à l'arrière des cuisses, afin de permettre au lieutenant F de lui saisir le bras.

Une fois maintenu au sol, le lieutenant F, assisté du lieutenant D, a procédé au menottage de M. X.

A la suite de l'interpellation, la foule est devenue rapidement bruyante et hostile. Des effectifs de la BAC, présents sur le boulevard Voltaire, ont alors formé une bulle de protection autour des policiers interpellateurs afin de leur permettre de repartir vers leur véhicule.

Selon le procès-verbal d'interpellation et les auditions des fonctionnaires de police devant les agents du Défenseur des droits, au cours de ce repli, les policiers ont été victimes de jets de projectiles. Le gardien de la paix A a notamment été blessé au niveau du cuir chevelu par le jet d'une bouteille en verre après avoir reçu une bouteille sur la main quelques secondes avant.

M. X était conduit au commissariat du G et placé en garde à vue pour dégradations volontaires de biens privés en ayant le visage dissimulé.

Alors qu'il attendait pour être présenté à l'officier de police judiciaire, M. X portait un mouchoir devant sa bouche et en sortait deux bouts de dents.

Au cours de sa garde à vue, il a été examiné par un médecin de l'UMJ qui faisait état d'un « traumatisme facial, sans perte de connaissance, avec lésions dentaires » et a estimé à 4 jours son incapacité totale de travail (ITT).

M. X admet uniquement avoir pu rigidifier son corps mais affirme ne s'être à aucun moment débattu vu son état de choc suite au plaquage qu'il venait de subir. Il affirme qu'un policier était assis sur lui et lui lançait des insultes homophobes au cours de l'interpellation. Il précise enfin que la foule était bruyante mais qu'elle n'était pas hostile.

Le 14 avril 2016, M. X a été convoqué devant la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de H et a été condamné à 35 heures de travaux d'intérêt général pour dégradation ou détérioration de bien d'autrui par une personne dissimulant volontairement son visage.

\* \*  
\*

### **Analyse sur les circonstances de l'interpellation de M. X**

M. X dénonce un usage disproportionné de la force au cours de son interpellation et des insultes homophobes.

Au regard des versions contradictoires des policiers qui affirment n'avoir jamais prononcé d'insultes homophobes et des déclarations de M. X qui dénonce des insultes à caractère homophobe, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'apporter la preuve que ces insultes ont bien eu lieu. Aucun manquement ne peut être constaté à l'encontre de quiconque concernant ces faits.

#### *- Sur le recours à la force lors de l'interpellation de M. X*

L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie, dispose que « le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. »

En l'espèce, au moment de son interpellation, les actes que M. X était en train de commettre étaient susceptibles d'être qualifiés de délit de dégradations volontaires de biens. Ainsi, un délit étant en train de se commettre, les policiers avaient la possibilité d'intervenir pour faire cesser l'infraction dans le respect du droit.

Pour apprécier la nécessité du recours à la force pour parvenir à cette interpellation, il faut prendre en compte l'attitude de M. X à ce moment-là de l'intervention. A ce stade de l'opération, il ne représentait pas un danger, ni une menace pour lui-même, ni pour les autres personnes présentes, notamment les fonctionnaires de police. En outre, il ne résistait pas à son interpellation.

Le fonctionnaire de police qui est entré en contact avec M. X, le gardien de la paix Y, a évoqué la nécessité de l'empêcher de s'échapper et d'agir très rapidement afin de pouvoir s'extraire d'une situation potentiellement dangereuse pour les fonctionnaires de police et la personne à interpellé. Or, si la nécessité d'agir rapidement dans le contexte décrit apparaît compréhensible, la mise en œuvre du recours à la force est contestable.

De même, s'il est mentionné dans le procès-verbal d'interpellation que la personne qui avait été repérée regardait furtivement derrière elle, afin, selon les agents interpellateurs, de s'assurer de l'absence de policiers à proximité, son attitude ne caractérisait pas une menace actuelle et réelle.

En effet, à cet instant, M. X se trouvait légèrement éloigné des manifestants.

Les huit policiers présents sont intervenus par surprise, en civil, ne laissant aucune possibilité à M. X de s'échapper ou de s'opposer à leur action. En outre, lorsque M. X réalise le graffiti, il est très proche de la vitrine et l'espace qui le sépare du gardien de la paix qui s'est approché pour l'interpeller est très réduit. M. X était, de fait, déjà bloqué par la vitrine qui empêchait toute possibilité de fuite.

L'effet de surprise généré par l'arrivée rapide de huit policiers, en civil, paraissait suffisant pour permettre une interpellation rapide et efficace en saisissant les deux poignets de l'intéressé afin de procéder à son menottage. Le fait de le plaquer « sans ménagement » contre la vitrine, ne semble pas avoir permis de sécuriser davantage l'intervention puisqu'aucune menace ou agression de la part de M. X n'était dirigée à l'encontre du gardien de la paix Y ou de ses collègues à cet instant.

Dans ces circonstances, le Défenseur des droits considère que l'usage de la force pour procéder à l'interpellation du réclamant n'était pas nécessaire.

En outre, le Défenseur des droits considère que la force a été utilisée de façon disproportionnée. En effet, M. X se plaint d'avoir été violemment plaqué contre le mur de la banque, lui occasionnant la fracture de deux dents. Dès son audition, M. X mentionne que ses dents ont été cassées lors de l'interpellation, au moment où il a été plaqué contre le mur.

Selon les déclarations du gardien de la paix Y, le fait de plaquer M. X contre la porte de la banque permettait de l'interpeller plus rapidement en évitant de le mettre au sol. Ce plaquage aurait été nécessaire afin de réduire l'espace entre lui et la personne interpellée, l'utilisation d'un mur comme appui semblant être la meilleure solution.

Le gardien de la paix Y explique avoir posé ses mains et plaqué son épaule contre M. X. S'il lui avait attrapé le bras pour le menotter, il risquait un coup de coude à tout moment. Selon lui, son geste était sec et sans ménagement, mais pas trop fort. Si cela avait été très violent, le nez ou le menton auraient également été touchés.

Le gardien de la paix Y a ajouté enfin que l'impact avait pour but de limiter au maximum la capacité de riposte, que le choc n'avait pas été excessif, et que jamais il n'avait eu l'intention de blesser M. X.

Il n'exclut pas la thèse que son plaquage soit à l'origine de cette blessure.

Interrogé sur la blessure aux dents du réclamant, il a déclaré ne pas avoir réalisé sur le moment que M. X était blessé. En effet, si la tête de ce dernier a heurté le mur, celui-ci n'a rien dit lorsqu'il lui a été demandé comment il allait. M. X affirme, quant à lui, avoir été blessé lorsque sa tête a heurté le mur. Il a précisé devant les agents du Défenseur des droits avoir gardé ses dents dans sa bouche jusqu'au commissariat afin que les policiers ne puissent s'en débarrasser.

**La blessure de M. X, qui témoigne d'un choc violent apparaît difficilement compatible avec un simple geste professionnel faisant suite à un usage maîtrisé de la force. Ainsi, le Défenseur des droits considère qu'en procédant au plaquage sans ménagement de M. X contre la vitrine de la banque, alors que ce dernier n'avait aucune possibilité de s'enfuir puisqu'il était face à la vitrine, et au regard du nombre important de policiers présents, le gardien de la paix Y a fait un usage non nécessaire et disproportionné de la force, contraire à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie.**

- *Sur les coups de matraque une fois le réclamant au sol*

Il ressort qu'une fois au sol, M. X a rigidifié son corps et, en réaction, le gardien de la paix Z lui a donné des coups de bâton souple à l'arrière des cuisses.

M. Z a expliqué au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits, qu'une fois au sol, M. X bougeait les jambes et raidissait son corps afin de l'empêcher de le menotter. Or, en tentant de le maîtriser avec ses mains, M. Z risquait d'être blessé et, par conséquent, il avait décidé d'utiliser sa matraque souple en lui portant trois ou quatre coups au niveau des ischio-jambiers.

Or, M. X a expliqué que s'il avait bien rigidifié son corps, il ne s'était pas débattu. C'est en effet la souffrance qu'a ressentie M. X qui a entraîné une résistance physique de sa part.

Au regard de ces éléments, la nécessité de terminer l'interpellation en portant des coups de matraque sur les cuisses de M. X, afin de faciliter son menottage, lui provoquant de nouvelles souffrances, et au risque de créer des réactions hostiles de la part de celui qui les subit, est également critiquable.

**Par conséquent, le Défenseur des droits constate un manquement à la déontologie à l'encontre du gardien de la paix Z pour avoir fait un usage non nécessaire de la force, contraire à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie.**

Jacques TOUBON